

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, à la Croix-Rousse, à l'imprimerie, Grande-Place; — chez M. J. LOUISON, rue Henri IV, n. 2, — chez M. VOLLAIRE, libraire, place de la Croix-Rousse, n. 14; — Lyon, chez NOURTIER, libraire, rue de la Préfecture, n. 6.

L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1841.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.



ÉCHO DE LA FABRIQUE DE 1841
 Prix des annonces, 15 c. la ligne.
 On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires seront déposés au Bureau.



AVIS AUX ABONNÉS.

Nous avons fait parvenir à nos Abonnés une circulaire pour motiver le retard de ce Numéro; mais comme quelques-uns d'entr'eux auraient pu être oubliés, nous croyons devoir les prévenir de nouveau que ce retard a été occasionné par le changement de domicile de notre imprimerie qui est transférée actuellement GRANDE-PLACE (Croix-Rousse), à l'entrée de la PETITE RUE DE CUIRE, maison Robert, au 2°. Nous avons pris des mesures pour que nos Abonnés soient servis avec la plus stricte exactitude. Nous espérons que dorénavant aucun reproche ne pourra nous être adressé à cet égard.

QUELQUES MOTS SUR LA FAILLITE DAUPHIN ET BELLAY, ET LES CHEFS D'ATELIERS QUI S'Y TROUVENT COMPROMIS.

La faillite de MM. Dauphin et Bellay, qui vient d'être déclarée par jugement du tribunal de commerce du 27 décembre dernier, compromet gravement les intérêts d'un grand nombre de chefs d'atelier, et voilà pourquoi nous nous en occupons dans cette feuille spécialement destinée, on le sait, à la défense des intérêts de la classe ouvrière.

La société Dauphin et Bellay a été dissoute à partir du 14 octobre dernier, par jugement du 21 du même mois (v. *L'Écho de la Fabrique*, n° 30). Il fut ordonné que la liquidation se ferait en commun.

Le 15 novembre suivant, Bellay contracta avec le sieur Gros une société qui devait durer jusqu'au 23 novembre 1848 (v. *L'Écho de la Fabrique*, n° 30). Mais par jugement du 6 décembre cette société Gros et Bellay a été dissoute et M. Gros nommé liquidateur (v. *L'Écho de la Fab.*, n° 32).

On se demande d'abord, et l'état de faillite de la maison Dauphin et Bellay en donne le droit, ce qui s'est passé lors de la dissolution de cette société, c'est-à-dire du 21 octobre au 15 novembre, jour où la société Gros et Bellay a pris naissance.

Il paraîtrait que Bellay serait resté en possession de l'avoir social, qu'il l'aurait vendu contre écus, d'après les termes apparents des actes, à Gros et que ce dernier devenu propriétaire de cet avoir par un acte d'acquisition aurait, en formant la société Gros et Bellay, constitué sa mise de fonds par l'apport de ce matériel, laissant à Bellay, son associé, le soin de constituer sa mise de fonds en argent; il paraîtrait que ce dernier auquel la chose devait être facile, puisqu'il venait de recevoir le prix de la vente par lui consentie, n'aurait pas fait sa mise de fonds; et à la dissolution du 6 décembre, l'éviction de Bellay, et en dernier résultat M. Gros se présenterait comme seul propriétaire du matériel formant l'avoir social de l'ancienne maison Dauphin et Bellay. Cette affaire bizarre serait la contrepartie du couteau de Pierre dont on connaît l'histoire.

Ces faits sont-ils exacts? ils nous sont assurés par quelques personnes dignes de foi, mais nous craignons qu'ils ne se soient mal expliqués et nous attendons avec impatience un éclaircissement de la part de M. Gros; à son défaut le syndic de la faillite

Dauphin et Bellay pourra nous les donner, car, par son ministère, il est obligé de scruter et de chercher à découvrir comment l'actif de Dauphin et Bellay se trouve entre les mains de M. Gros sans que les créanciers soient payés. Ce syndic est un homme honorable et nous ne doutons pas qu'il remplisse son devoir.

Nous avons dit : sans que les créanciers soient payés. En effet les premiers créanciers à payer étaient bien certainement les chefs d'atelier qui avaient travaillé pour la maison Dauphin et Bellay.

Quoi qu'il en soit, M. Gros liquidateur du commerce Gros et Bellay, dont ce dernier était lui-même co-liquidateur du commerce Dauphin et Bellay, se trouve nanti de l'avoir social de ces derniers, et il se refuse à payer le prix des façons dues aux ouvriers antérieurement au 15 novembre dernier. Est-il fondé dans cette prétention? nous ne le pensons pas, et voici pourquoi :

Si M. Gros eût voulu, en s'associant avec M. Bellay, rester étranger aux dettes contractées par Dauphin et Bellay envers leurs ouvriers, il devait arrêter les livres et prévenir les ouvriers de se régler comme bon leur semblerait pour les façons arriérées.

Alors les ouvriers nantis de matières appartenant à Dauphin et Bellay, auraient actionné ces négociants et dans tous les cas retenu ces mêmes matières ainsi que les cartons et dessins pour servir de gage à leur paiement : cela était juste, rationnel; cela eût été loyal.

Mais au lieu d'en agir ainsi, M. Gros a fait suivre à son profit le compte des matières; il a profité des dessins, des cartons de la maison Dauphin et Bellay, du montage des métiers, etc., et aujourd'hui il viendrait répudier le paiement des dettes après avoir attendu que les ouvriers se soient démantés du gage qu'ils avaient. Mais notre raison se refuse à le croire, car ce serait tout bonnement un guet-à-pens, une spéculation infâme, et nous ne pouvons croire que M. Gros en soit capable.

Qui veut recueillir les bénéfices d'un héritage doit en supporter les charges; c'est là un principe hors de toute contestation.

Les ouvriers lésés dans cette circonstance n'ont donc pas à s'inquiéter de savoir ce qu'est devenue la raison sociale Dauphin et Bellay, il leur suffit de dire à M. Gros : nous avons entre mains des valeurs appartenant à Dauphin et Bellay qui nous servaient de gage, vous les avez reçues; en quelle qualité que ce soit, peu nous importe, ou rendez-nous-les, ou payez la dette pour laquelle ces valeurs étaient une garantie.

M. Gros n'aurait rien à répondre; et s'il s'y refusait le conseil des prud'hommes et au besoin le tribunal de commerce rendront justice. En attendant l'opinion publique fera son devoir; nous avons cru utile de nous adresser à elle dans une affaire de ce genre.

Nous avons inséré dans le numéro 28 du journal, la délibération du conseil départemental relativement à la caisse de prêts établie à Lyon en faveur des chefs d'atelier. Elle concluait à ce que l'allocation de cent cinquante mille francs faite par le gouvernement lors de la fondation de cette caisse, lui demeurât acquise

à titre de don. Fonder définitivement un établissement public de cette importance avec une aussi faible somme, aurait été un acte de sage administration. Le ministre des finances s'est contenté, par une décision du 22 décembre dernier, d'ajourner à cinq ans le remboursement de ce prêt; mais dans cinq ans la difficulté sera la même, pourquoi ne pas l'avoir tranchée desuite? A ce sujet le *Rhône*, toujours flagorneur, met en scène M. Fulchiron, et prétend que ce résultat est dû à son intervention. Nous avons meilleure opinion du gouvernement de notre pays, et nous ne pensons pas qu'il ait besoin de sollicitations pour faire un acte juste, lorsqu'il lui est demandé par le conseil général d'un département.

La Province a publié dans son n° du 14 de ce mois un article remarquable sur le Paupérisme. Nous nous réservons de l'examiner et nous en essayerons en même temps la réfutation.

L'Écho de la Fabrique n'est pas le seul journal qui se soit élevé contre l'entreprise projetée des pompes funèbres; le *Réparateur*, *L'Écho des Paroisses*; le *Courrier de Lyon* ont également motivé leur opposition; le *Censeur* ne s'est encore prononcé ni pour ni contre, quand au *Rhône* il n'a pas manqué d'approuver cette mesure.

Le conseil municipal consulté pour l'approbation du traité a nommé une commission qui paraît s'être prononcée contre, mais elle n'a pas fait encore son rapport. Nous ne demandons pas mieux d'être convaincus d'erreur, mais, jusqu'à présent, nous sommes obligés de persister dans l'opinion émise dans notre dernier numéro, car dans la polémique qui s'est établie dans le *Courrier de Lyon* entre M. Joseph Bard et M. Monavon, nous n'avons trouvé aucune raison pour en changer; cette polémique nous a seulement appris que cette entreprise avait pour chef apparent M. Monavon, l'ancien maire de Villeurbanne.

L'article ci-dessus était imprimé lorsque nous avons lu dans le *Rhône* une attaque contre nous à propos de cette question des pompes funèbres. C'est sans doute pour faire diversion à sa guerre quotidienne et peu loyale contre le *Censeur*, que le *Rhône* s'adresse à nous comme à un menu fretin; mais nous le prévenons que nous sommes d'une digestion difficile. Obligés par notre cadre de rester sur le seuil des débats politiques, nous savons diriger notre polémique dans la limite qui nous convient. Cette observation préliminaire était utile, parce que le *Rhône* laissant bientôt de côté la question qui lui avait servi de point de départ, nous attaque au sujet d'un autre article sur l'organisation du travail. Nous avons dit dans cet article : « Nous sommes les premiers qui, « laissant de côté les grands mots de charité et fraternité, avons sinon découvert, du moins proclamé le principe de sociabilité, etc. » Le *Rhône* a imprimé en italique ce passage, et faisant allusion à une phrase dans laquelle nous avons exprimé notre opinion sur l'esprit qui préside à sa rédaction, il

nous jète ces mots : « Ces paroles de l'Écho ne sont pas, en effet des billevesées, mais quelque chose de pis. »

Le Rhône a tort de ne pas s'expliquer plus catégoriquement. Qu'entend-il par ces mots *quelque chose de pis*? Mais qu'il prenne garde : sa censure pourrait atteindre quelqu'un qui lui tient de très-près, et si besoin est nous citerons notre complice. En attendant, nous engageons ce journal à méditer un peu plus sérieusement sur cette question avant que de nous lancer son anathème habituel; nous l'engageons à lire les numéros 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Écho où nous avons formulé le principe seul vrai à nos yeux du devoir de la société envers ses membres.

MM. Morellon et Sanière ont interjeté appel au tribunal de Commerce du jugement rendu contre eux le 19 septembre dernier par le conseil des prud'hommes, au profit de M. Chipier (V. n° 27). La cause a été appelée le 10 janvier et mise au rôle.

Il y a eu dernièrement un incendie à Perrache; il paraît que les voisins ont mis peu d'empressement à porter des secours, et le Rhône les gourmande à ce sujet avec raison; il est dans son droit, mais lorsque ce journal ajoute que *depuis longtemps on n'exerce plus de contrainte pour forcer les citoyens à rester à la chaîne*, il commet volontairement ou involontairement une grave erreur. Le Rhône doit se souvenir qu'à un incendie qui a eu lieu il y a quelques temps vers la place des Jacobins, un gendarme s'est permis de retenir un citoyen qui voulait s'en aller, et même d'en arrêter un autre qui protestait contre cette violence. Or, nous n'avons pas appris que ce gendarme ait été mis en jugement pour avoir attenté doublement à la liberté individuelle, l'un des crimes les plus grands qui puissent se commettre sous l'empire d'une charte fondée sur le principe de la souveraineté du peuple. Si les simples citoyens sont coupables de transgresser les lois, à plus forte raison les fonctionnaires publics sont-ils coupables et doivent-ils être sévèrement punis.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 28 décembre. — M. ARQUILLIÈRE, président.

Cavalier avait été condamné précédemment à payer 5 fr. à son ouvrier Mestre (19 octobre); l'ouvrier vient réclamer l'exécution de ce jugement, Cavalier tâche de se justifier par quelques paroles dites avec assez d'énergie.

L'ouvrier réclame en outre le paiement de 7 châles qui n'ont pas été réglés et qui sont portés sur son livre. La cause est renvoyée devant MM. Charnier et Aymard.

— Paradis, chef d'atelier, réclame à Tocanier, négociant, l'exécution d'un arbitrage rendu le 23 décembre. Cet arbitrage est confirmé.

— Serpinet, apprenti, mis sous la surveillance d'un membre du Conseil, est condamné à un jour de prison pour cause de mauvaise conduite.

Audience du 4 janvier. — M. ARQUILLIÈRE président.

MM. Michard et Bonnaud font comparaître Girerd, chef d'atelier, aux fins d'obtenir la levée d'une pièce qu'ils lui avaient donnée à fabriquer, et attendu que ce chef d'atelier aurait travaillé pour d'autres négociants en négligeant cette pièce, ils réclament une indemnité. Le chef d'atelier proteste que s'il y a eu du retard c'est qu'il a été obligé de changer de peigne, et surtout parce que les matières étaient mauvaises. Deux membres du Conseil déclarent que les matières étaient bonnes. En conséquence, Girerd est condamné à rendre sa pièce ainsi que ses comptes et à payer 10 fr. d'indemnité.

Audience du 11 janvier. — M. ARQUILLIÈRE président.

Cette audience n'a présenté que des causes de peu d'importance et en petit nombre, la salle était aussi moins encombrée qu'à l'ordinaire: nous vou-

drions y voir un symptôme d'amélioration de la fabrique, mais ne serait-ce rien l'indice d'une stagnation encore plus grande des affaires, car en l'absence de tout travail il ne saurait y avoir de contestations. Ne serait-ce rien un indice de misère plus profonde et qui se cache ayant honte d'elle-même.

Une cause entre Bonnard et Sauvage, et Duclos, chef d'atelier, a été appelée; elle a présenté peu d'intérêt.

— Dans une suivante Bonnard et Sauvage ont été condamnés par défaut.

Cette audience a vu triompher, du moins nous l'espérons, le principe sacré de la libre défense. M. Baud, légiste, a été entendu en qualité de fondé de pouvoir d'une partie que l'éloignement empêchait de se rendre à la barre du Conseil. Nous remercions M. Arquillière de ce retour aux vrais principes de la justice, jusqu'à ce jour méconnus par ses prédécesseurs.

MM. Dauphin et Bellay, négociants place Croix-Paquet, n° 1, ont été déclarés en faillite par jugement du 27 décembre. M. Ogier, juge commissaire. M. Dulac, Syndic.

— Par jugement du 3 janvier, M. Mantet (Amable) négociant, a été déclaré en faillite. M. James, juge commissaire. M. Laforge, Syndic.

SOCIÉTÉS DE FABRIQUE.

Par acte du 20 décembre 1842, reçu Olivier, notaire, Pierre Dulignier et Fleury Blanc ont établi, rue Mulet, n° 1, sous la raison Dulignier et Blanc, une société pour décatissage et dégraissage des étoffes de soies, laines et coton, laquelle a commencé le 1^{er} janvier courant, pour durer cinq ans et demi.

— Par acte du 22 décembre, la société Devèze et Lentemann, marchands de soie, a été dissoute à partir du 31 décembre, et la liquidation se fera en commun; en même temps Monsieur Devèze en a formé une nouvelle avec un commanditaire sous la raison Edouard Devèze et C^o, laquelle expirera le 1^{er} janvier 1849.

— La société Arcay et Pioly, pour entrepôt de soies, rue des Capucins, n° 20, a été dissoute le 29 décembre. Arcay liquidateur.

— La société François Morel et Serrigny, pour fabrication et vente d'étoffes de soie, a été déclarée nulle par jugement du 30 décembre et dissoute à partir du lendemain.

— La société Bonnard et Sauvage, entre MM. René Sauvage de St-Marc et Et. Bonnard, a été dissoute à partir du 15 décembre dernier par jugement du 20 dudit. Liquidation en commun.

— Par acte du 1^{er} janvier, MM. Joseph Brosset aîné et Etienne-Anne Besson ont contracté, sous la raison Brosset aîné et C^o, une société qui expirera le 31 décembre 1848. Chacun a la signature.

— La société Brosset frères, pour fabrique et vente d'étoffes de soie, a été dissoute le 4 janvier à compter du 31 décembre. Joseph Brosset aîné, liquidateur.

— Celle Heckel frères, rue des Capucins, n° 11, qui devait expirer le 31 janvier 1844, a été dissoute le 2 janvier. A partir du 25 décembre Marc Heckel liquidateur.

— Par acte du 30 décembre, MM. Hypolite Fournier fils et Fl.-Ant. Perrod ont formé, sous la raison Fournier fils et C^o, une société pour le commerce des soies qui expirera le 31 décembre 1847. Monsieur Joseph Fournier père a versé 150,000 fr. comme commanditaire.

— Les sociétés Hemmerling, Charton et C^o, et E. Hemmerling de Lyon et de New-York, ont été dissoutes à partir du 31 décembre; liquidateurs en commun.

— La société F. Putinier, père et fils aîné, pour fabrique de dorures, quai de Bondy, n° 158, qui devait finir le 1^{er} janvier, 1846, a été dissoute le 3

janvier à partir du 31 janvier; Putinier père, liquidateur.

— Celle Guinon et Chabaud, pour teinture des soies, a été dissoute le 2 janvier, à partir du 31 décembre, Guinon liquidateur.

— MM. Cl. Fleury Donzel et J. Millet fils, ont établi le 30 décembre dernier, à Lyon, rue des Capucins, n° 10, une société pour vente et fabrique d'étoffes de soie, sous la raison Donzel et Millet, laquelle expirera le 1^{er} janvier 1847. Chacun a la signature.

M. Amouroux qui était rédacteur en chef du *Courrier de l'Isère*, est actuellement l'un des rédacteurs du journal le Rhône. César disait qu'il aurait préféré être le premier dans un village que le second dans Rome.

— L'Écho des paroisses vient de se transformer en journal politique quotidien, sous le titre de la Province. Le n° 62 (31 décembre) termine la 1^{re} série et le n° 1 du nouveau journal a paru le 3 janvier courant.

— Le notaire Lehon dont on connaît la déconfiture scandaleuse a été déclaré en faillite malgré ses efforts. C'est un acte de justice dont il faut savoir gré à la magistrature. Avis à MM. les notaires agents-d'affaires.

Le tribunal de commerce de Lyon était saisi, vendredi dernier, d'une cause assez intéressante. Il s'agissait de savoir si un maître de pension était privilégié en cas de faillite. Aux termes de l'article 2101 du Code civil, la question n'était pas douteuse, mais l'art des commentateurs est si subtil! M^o Gros, fondé de pouvoir de M. Chevillard, syndic de la faillite, prétendait que le maître de pension n'était privilégié que pour les aliments fournis et non pour les leçons données, et à cet égard il citait l'opinion de Trop-Long qui dénie ce privilège à un simple répétiteur; par suite, il demandait une ventilation dans le prix de la pension. M^o Estoret, pour le maître de pension, a soutenu que le privilège s'appliquait à la totalité du prix de pension parce que la loi ne distinguait pas. Le tribunal a adopté ce dernier système, et a déclaré qu'il n'était pas possible de faire cette ventilation. Le tribunal a très-bien jugé, mais nous aurions voulu des motifs plus élevés et plus rationnels, car il n'est pas vrai de dire que cette ventilation n'est pas possible; elle se fait tous les jours, en cas de faillite, sur le pain fourni à un aubergiste et dans les autres cas analogues.

Il nous semble que l'intention du législateur, en octroyant ce privilège aux maîtres de pension, a eu un but moral, facile à saisir et bien autrement important pour la société que la répartition de quelques écus de plus ou de moins à une masse de créanciers. Il a voulu que, par la certitude du paiement, aucun enfant ne pût être privé des bienfaits de l'instruction; il a voulu montrer que la nourriture intellectuelle n'était pas moins utile et indispensable que la nourriture matérielle. Il ne faut pas oublier, les privilèges ne sont établis qu'en vue de l'intérêt général, et le plus grand intérêt de la société se trouve dans l'éducation à donner à la jeunesse. En partant de ce point de vue, le seul vrai à notre avis, on n'est nullement embarrassé pour répondre à l'objection tirée du défaut de privilège en faveur des répétiteurs; en effet, la société n'est pas intéressée à ce qu'il y ait des répétiteurs particuliers, c'est même un luxe et une chose odieuse au point de vue de l'égalité des citoyens, car ce sont seulement les personnes riches qui, indépendamment des écoles publiques, employent le ministère de ces maîtres auxiliaires. Il n'y a donc pas la même raison d'intérêt social pour leur accorder le privilège qui est donné aux autres.

Nous devons ajouter pour être vrais, que ces considérations toutes puissantes à nos yeux n'ont pas même été plaidées par l'avocat du maître de pension dont s'agit; si elles l'eussent été, peut-être le tribunal se serait-il empressé de les adopter; nous l'aurions désiré parce qu'un jugement fondé sur de pareils motifs serait un monument utile de la jurisprudence.

Nous croyons utile de transcrire la lettre suivante insérée dans l'un des derniers numéros du *National* (23 décembre 1842). Nous remercions ce journal et son correspondant d'avoir tracé le tableau si vrai et si poignant de la misère des travailleurs Lyonnais dans l'industrie de la soierie.

Lyon, le 15 décembre 1842.

Mes premières paroles seront pleines de tristesse; avant de peindre notre situation politique et morale j'ai cru devoir retracer les misères d'une partie de notre population, de ces hommes auxquels les crises commerciales arrachent le pain de leurs familles, et auxquels rien ne reste quand le travail manque. Notre fabrique morcelée, livrée à la concurrence la plus imprévoyante, ne peut pas donner aux ouvriers, dans les jours de prospérité, c'est-à-dire de travail, de quoi subvenir aux besoins des jours déshérités de labeur. Le pouvoir connaît ce mal qui revient à des époques périodiques, et il ne fait rien pour l'arrêter: pourvu que l'impôt soit payé, que la contribution indirecte fleurisse, que le dixième qu'il prélève sur l'octroi ne faiblisse pas trop, que lui importent ces masses laborieuses, pleines d'activité, d'ardeur, auxquelles on doit bien plus qu'aux inventeurs brevetés, toutes les améliorations, tous les perfectionnements de la fabrique? Ce n'est pas de ce côté qu'il tourne ses regards.

La révolution, frappée des obstacles que rencontrait l'ouvrier actif, laborieux, pour devenir maître, a voulu l'affranchir de l'impôt onéreux dont il devait payer la conquête du droit de travailler; elle a justement aboli les maîtrises, les jurandes, elle a proclamé le droit de tous au travail, en déclarant que toutes les industries étaient libres. Elle a brisé les privilèges et a fait table rase. Après le renversement fût venu la reconstruction sur des bases nouvelles, car cette organisation du travail, toute altérée par les abus, gâtée par les privilèges, était encore à Lyon la sauve-garde d'un grand intérêt que rien ne défend plus: malheureusement la révolution n'a pas eu le temps de juger des effets de cette liberté, principe juste et sage qui a pour résultat la concurrence illimitée, le déplorable système du laissez-faire; elle n'a pas pu apporter à la liberté de l'industrie ces tempéraments destinés à la régler sans la détruire, et qui doivent un jour assurer le sort de ceux qui s'y livrent. L'organisation eût été alors une chose plus facile qu'aujourd'hui, car le pouvoir qui venait de tout briser eût pu reconstruire sans obstacles, faire accepter tout ce qu'il aurait jugé utile; maintenant avec les positions prises, avec le respect des droits acquis, l'organisation du travail est sans doute plus difficile, mais des nombreuses industries qui vivent sur le sol de la France, la notre est peut-être encore aujourd'hui, en raison de sa simplicité, celle qui présenterait le moins d'obstacles à une organisation complète qui aurait l'immense avantage de détruire le vol et la fraude qui se pratiquent aujourd'hui sur une large échelle.

L'hiver est venu surprendre nos ouvriers dépourvus de travail, ayant déjà demandé des secours bien chers au mont-de-piété, qui leur fait la grâce de leur prêter au 14 % la moitié de la valeur des objets qu'ils engagent et qu'ils ne retireront pas. 15 à 18,000 métiers ont cessé de battre, soit à Lyon, soit dans le département du Rhône, et comme la soie, avant de se dérouler en belles étoffes, passe par un grand nombre de mains, depuis la fileuse jusqu'au tisseur, et que l'on compte en général trois individus travaillant pour un métier, on peut estimer que cinquante mille personnes sont aujourd'hui sans travail.

Dans l'atelier il y a trois gradations, trois rangs bien marqués: en première ligne vient le chef d'atelier qui ne peut pas quitter le sol; obligé de supporter toutes les crises sans pouvoir ni les conjurer ni les fuir, il court aujourd'hui les magasins demandant de l'ouvrage à tout prix, car dans ces jours-là on ne marche pas, et comment hésiter, marchander? là à côté de lui, sur le banc du magasin ou pressés vers la grille, il y a d'autres chefs d'atelier comme lui qui attendent leur tour de parler, d'expliquer les armures de leur métier, et qui se hâteront de prendre ce qu'il aura refusé.

Après vient le compagnon qui travaille chez le

chef d'atelier et partage avec lui le prix de la façon, gagnant plus ou moins, selon l'étoffe qu'il tisse. Dans les jours de crises, s'il a des parents à la campagne, il se hâte de fuir la ville qui ne lui offre plus de ressources; s'il n'en a pas, il est réduit à porter la balle pour aider à construire une digue contre le Rhône, à creuser un fossé, à élever un fort.

En troisième ligne est l'apprenti, fille ou garçon, qui donne quatre ou cinq ans de sa vie pour apprendre un état et qui est nourri par le chef d'atelier. Malheur à celui là si ses parents ne peuvent pas, dans ces jours de chômage, le retirer chez eux et subvenir à ses besoins. Que de privations, que de souffrances! L'étranger passe après les enfants de la maison, pour lesquels il n'y a pas toujours le nécessaire... Les filles s'enfuient quelquefois, et de la misère à la prostitution, il n'y a souvent qu'un pas.

Dans les grands ateliers de châles, il y a encore un enfant, le souffre-douleur du compagnon, le martyr de l'industrie, le *lanceur*, qui, placé à l'une des extrémités du métier, sur le devant, rejette à travers les fils, la navette dans laquelle se déroule la trame. Pour cet enfant pas de repos, il se lèvera quand le compagnon l'ordonnera, se couchera en même temps que lui, travaillera quand le compagnon voudra travailler; pour lui il n'y a pas d'école, pas d'instruction, c'est un esclave, heureux si son maître est un honnête homme, si non il entendra des chants obscènes; dans sa jeune imagination se peindront en traits de feu des images impudiques, sa jeunesse sera étiolée autant par un travail forcé que par la corruption; le moindre mal pour lui sera d'être rivé au métier. Dans les jours de crises ces enfants vont au hasard et deviennent ce qu'il plaît à Dieu.

Voilà le sort d'un grand nombre d'enfants dans cette belle France où l'on se vante de tant de lumières, d'une si haute civilisation. On a fait une loi sur le travail des enfants dans les manufactures; on a oublié l'atelier, et chez nous il y a fort peu des premières et beaucoup des seconds.

Le conseil municipal de Lyon a voté 30,000 fr. pour secourir les ouvriers sans travail, ce n'est pas un franc par individu. Le génie a ouvert des travaux de terrassement: il s'agit de creuser un canal destiné à renforcer les forts qui font à Lyon une ceinture de canons sur la rive gauche du Rhône, canal qui renforcera l'octroi de la ville de la Guillotière dans laquelle on ne pourra plus pénétrer que par des ponts; les bords du fossé seront plantés d'arbres, la verdure cachera le marais croupissant qui servira de barrière. Les chantiers sont ouverts, des hommes robustes, des vieillards habitués à tisser le satin et le moiré, se sont décidés à porter la balle; beaucoup ont reculé, car ils se souviennent de 1839-40; ils contractèrent, dans des travaux analogues, des maladies, des douleurs aiguës; la terre détrempée inondait leurs vêtements, leurs membres; rentrés le soir chez eux ils ne trouvaient pas de feu pour les sécher, et le lendemain ils reprenaient ces vêtements humides qui allaient se mouiller encore. Ceux qui ont accepté le travail offert enlèvent aujourd'hui le gravier, ils vont avec courage en chantant les chansons de l'atelier; dans quelques jours, lorsqu'ils auront enlevé les couches supérieures, ils arriveront à l'eau et alors ils deviendront tristes, mornes, on aura beau leur crier: « Relevez la tête, braves gens, le travail honore! » La douleur l'emportera sur le courage.

La presse s'est élevée avec raison contre l'immoralité des feuilletons du *Journal des Débats* à propos des *Mystères de Paris*, par Eugène Sue (1). Cependant il y avait de l'or dans le fumier d'Ennius, et l'écrivain

(1) Puisque l'occasion se présente, nous élèverons aussi la voix contre une immoralité d'un autre genre qu'aucun journal n'a encore signalée, et nous ne savons pourquoi. Le *Charivari* publie une série de dessins intitulés: Histoire ancienne. Rien de plus grotesque, mais en même temps rien de plus hideux à notre avis. Est-il permis, demanderons-nous, de dépotiser ainsi toute l'histoire, ou même seulement cette mythologie si belle, éclose sous le ciel de la Grèce. Cela fait rire sans doute, mais ce rire fait mal au cœur. L'imagination est désillusionnée et se trouve dépravée à son insu. Il y a là, nous le disons hautement, un danger social plus grand qu'on ne saurait le croire. Le cœur est attristé, flétri par cette pollution

patriote peut trouver plus d'un sujet de méditation dans ces *Mystères de Paris* livrés à la vindicte publique. Un extrait du remarquable travail que M. Barrillon a fait sur cette publication a été inséré dans notre dernier numéro. Nous avons à notre tour voulu nous en rendre compte et le hasard nous a favorisé en mettant sous nos yeux un des chapitres de ce roman-feuilleton qui renferme une question grave et de la plus haute moralité; le passage suivant en est le résumé.

Pour l'intelligence de ce passage il faut expliquer qu'une jeune fille est entrée domestique chez le notaire Ferraud, homme remplissant avec ponctualité les devoirs qu'impose le culte catholique, jouissant d'une réputation universelle de probité et entouré de la confiance publique. Or, ce notaire sous des dehors trompeurs, cache une âme profondément scélérate; il tente d'obtenir par force la possession de cette jeune servante, il y parvient par une ruse infâme, et lorsqu'elle est mère, il l'abandonne, la chasse ignominieusement, etc. C'est à propos de cette violation du toit domestique, de cet empire abusif de l'homme sur la femme, qu'Eugène Sue a écrit la page éloquentة que nous allons transcrire.

« Rien de plus fréquent que cette corruption plus ou moins violemment imposée par le maître à la servante; ici par la terreur ou la surprise, là par l'impérieuse nature des relations que créent la servitude.

« Cette dépravation par ordre, descendant du riche au pauvre, et méprisant pour s'assouvir l'inviolabilité tutélaire du foyer domestique; cette dépravation toujours déplorable quand elle est acceptée volontairement, devient hideuse, horrible, lorsqu'elle est forcée. C'est un asservissement impur et brutal, un ignoble et barbare esclavage de la créature, qui dans son effroi répond aux desirs du maître par des larmes, à ses baisers par le frisson du dégoût et de la peur.

« Et puis pour la femme quelles conséquences! presque toujours l'avilissement, la misère, la prostitution, le vol, quelquefois l'infanticide, et c'est encore à ce sujet que les lois sont étranges!

« Tout complice d'un crime porte la peine de ce crime.

« Tout receleur est assimilé au voleur.

« Cela est juste.

« Mais qu'un homme par désœuvrement séduise une jeune fille innocente et pure, la rende mère, l'abandonne; ne lui laisse que honte, infortune, désespoir, et la pousse ainsi à l'infanticide, crime qu'elle doit payer de sa tête.

« Cet homme sera-t-il regardé comme son complice?

« Allons donc! qu'est-ce que cela? rien, moins que rien! une amourette, un caprice d'un jour pour un minois chiffonné. Le tour est fait, à une autre.

« Bien plus, pour peu que cet homme soit d'un caractère original et narquois, il peut aller voir sa victime à la barre des assises.

« S'il est d'aventure cité comme témoin, il peut s'amuser à dire: cette malheureuse était vertueuse et pure, c'est vrai; je l'ai séduite, c'est encore vrai; je lui ai fait un enfant, c'est toujours vrai; après quoi, comme elle était blonde, je l'ai abandonnée pour une autre qui était brune... mais en cela j'ai usé d'un droit que la société me reconnaît...

« Le fait est que ce garçon est complètement dans son droit, se diront tout bas les jurés; il n'y a pas de loi qui défende de faire un enfant à une fille blonde et de l'abandonner ensuite pour une brune... C'est tout bonnement un gaillard.

téméraire de tout ce qui enthousiasme l'homme. Le peintre n'a rien respecté, ni l'austère figure de Minerve sous les traits de Mentor, ni la grâce du jeune et intéressant Télémaque; ni, enfin le pieux Enée, etc. C'est une profanation de l'Olympe tout entier, c'est la caricature à la manière de Dantan de tous les demi dieux, de tous les héros que la jeunesse aime tant, depuis Hercule jusqu'aux Horaces. Quel père voudrait livrer à sa jeune famille de pareils sujets de distraction? Il y a dans cette publication, n'en déplaise au *Charivari*, acte de mauvais citoyens. La caricature politique n'avait qu'un inconvénient relatif, elle était cent fois préférable à cette profanation historique, à cette substitution du grotesque au beau idéal. La loi qui a proscrit la première serait-elle impuissante pour mettre fin à un pareil dévergondage?

« Maintenant, messieurs les jurés, cette malheureuse prétend avoir tué son enfant, je dirai même notre enfant ;

« Parce que je l'ai abandonnée ;

« Parce que, se trouvant seule et dans la plus profonde misère, elle s'est épouvantée, elle a perdu la tête ; et pourquoi ? Parce qu'ayant, disait-elle, à soigner, à nourrir son enfant, il lui devenait impossible d'aller travailler dans son atelier et de gagner ainsi sa vie et celle du résultat de notre amour.

« Mais je trouve ces raisons là pitoyables.

« Est-ce que mademoiselle ne pouvait pas aller accoucher à la Bourbe... s'il y avait de la place.

« Est-ce que mademoiselle ne pouvait pas se rendre à temps chez le commissaire de son quartier, lui faire sa déclaration... de honte, afin d'être autorisée à déposer son enfant aux Enfants-Trouvés... Est-ce que enfin elle ne pouvait pas trouver moyen de se tirer d'affaire....

« Que diable ! ce n'est pas tout pour une jeune fille que de perdre l'honneur, de braver le mépris, l'infamie, et de porter un enfant illégitime neuf mois dans son sein..., il lui faut encore l'élever cet enfant, le soigner, le nourrir, lui donner un état...

« Et les jurés diront :

« En vertu de quoi ce monsieur peut-il être incriminé ? de quelle complicité directe ou indirecte, morale ou matérielle peut-on l'accuser ?

« Cet heureux coquin a séduit une jolie fille, ensuite il l'a plantée là, il l'avoue ; où est la loi qui défend ceci et cela ? La société en cas pareil ne dit-elle pas comme ce père de je ne sais plus quel conte grivois :

Prenez garde à vos poules mon coq est lâché!..

« Mais qu'un pauvre misérable, autant par besoin que par stupidité, contrainte ou ignorance des lois qu'il ne sait pas lire, achète sciemment une guenille provenant de vol ; il ira vingt ans aux galères comme receleur, si le voleur va vingt ans aux galères.

« Ceci est un raisonnement logique, puissant.

« Sans receleurs il n'y aurait pas de voleurs.

« Non : pas plus de pitié, moins de pitié même pour celui qui excite au mal que pour celui qui le fait. Il y a là une pensée sévère et féconde, haute et morale.

« On va s'incliner devant la société qui a dicté cette loi, mais on se souvient que cette société si inexorable envers les moindres complices de crimes contre les choses, est ainsi faite, qu'un homme simple et naïf qui essaierait de prouver qu'il y a au moins solidarité morale, complicité matérielle entre le séducteur inconstant et la fille séduite et abandonnée, passerait pour un visionnaire, et si cet homme simple se hasardait d'avancer que sans père il n'y aurait peut-être pas d'enfant, la société crierait à l'atrocité, à la folie !

« Et elle aurait raison, toujours raison ; car, après tout, ce monsieur qui aurait dit de si belles choses au jury, pourrait aller tranquillement voir couper le cou de sa maîtresse exécutée pour crime d'infanticide, crime dont il est complice, disons mieux, l'auteur par son horrible abandon. »

L'installation des Membres du Conseil des Prud'hommes a eu lieu le samedi 21 courant, à 9 heures du matin.

THÉÂTRES DE LYON.

Une main ferme et habile a pris la direction de nos théâtres et il était temps. Le Grand-Théâtre a été rouvert le 3 de ce mois ; la composition de la troupe, œuvre si difficile, lorsque les deux tiers de l'année théâtrale sont expirés, si difficile encore en présence des exigences parfois exagérées d'un public blasé et prévenu, au milieu du choc clandestin d'intérêts plus ou moins légitimes et quelquefois mesquins. Cette composition, disons-nous, permet d'espérer que nos plaisirs ne seront plus ajournés. *Robert-le-Diable*, *Guillaume Tell*, *Lucie*, *la Juive* ont été joués de manière à satisfaire les plus difficiles, la critique a été presque désarmée ; néan-

moins, quoique ces opéras soient fort beaux, le directeur se souvient qu'il faut du nouveau, n'en fut-il plus au monde, et il a promis de mettre à l'étude de nouvelles partitions.

Plus heureux que son confrère, le théâtre des Célestins n'a jamais chomé, il est le bien-aimé du public lyonnais ; mais, tudeu ! qu'il est vorace ! quelle effroyable consommation il fait de vaudevilles, de drames tournant au mélodrame. Rendre compte de toutes les nouveautés parues dans cette quinzaine ne serait pas chose facile, nos colonnes y suffiraient à peine, nous nous contenterons de dire à nos lecteurs : avez-vous vu *Pierre-le-Noir* ou *les chauffeurs* ? vous qui aimez les fortes émotions ! si vous ne l'avez pas vu hâtez-vous car vous serez satisfaits, et vous vous croirez revenus au temps de la gloire de Pixérécourt et autres mélodramaturges. Vous, au contraire, qui n'allez au théâtre que pour rire, et je vous approuve fort, allez voir *l'Omelette fantastique*, *le Maître d'école*, *Halifax*, *les ressources de Jonathas*, *la dot d'Auvergne*, etc. et mille etc., car il en pleut de ces vaudevilles à faire mourir de rire, et je vous ai dit que le théâtre des Célestins a bon appétit. Quant à vous qui aimez à recréer la vue plus encore que l'ouïe, quittez tout pour *la Fille de l'air*, elle est à sa dixième représentation et un jour ou l'autre elle pourrait s'envoler, vous regretteriez de ne pas l'avoir vue, et *Mathilde* qui fait courir tout Lyon, mais ce sera pour un prochain article.

UN DINER CHEZ MADAME VICTOR.

Antilassage. Vous dites que...

Contremontage. Oui, j'en suis sûr.

Matouvrier. Tant mieux, cela lui apprendra.

Antilassage. Avec ça que *l'Écho de la Fabrique*, cet infernal démon ressuscité, se permet de chanter ses louanges, de dire qu'il a la sympathie des ouvriers.

Michardino. Nous lui ferons voir où cette sympathie peut le mener. N'est-ce pas affreux de trahir ses confrères, de faire le Mirabeau ? Ah ! monsieur l'écrivain, nous vous apprendrons à tailler votre plume.

Antilassage. De pareils gens nous mèneraient loin, mais nous saurons en faire bonne et prompte justice, cela servira d'exemple aux autres.

Matouvrier. Mais s'il allait se douter...

Contremontage. Ne craignez rien, il a beau se connaître en dessins, il ne connaît pas celui-là.

Michardino. Bon ! le calembourg.

Antilassage. Avant-hier candidat à l'unanimité, aujourd'hui... *va-t-en voir s'ils viennent, Jean*.

Contremontage. Et surtout remplacé par un bon.

Michardino. Mais où diable avez-vous été le déterrer, celui-là ?

Nuldechot. Oh ! vous êtes jeune, vous ne le connaissez pas, c'est un véritable Malboroug.

Plussage (à part) :

Malbroug s'en va-t-en guerre,
Mironton ton ton, mirontaine.

Matouvrier. Cependant, je m'en souviens, il eut peur une certaine fois.

Antilassage. Cela n'est pas étonnant, c'était...

Plussage (toujours à part) :

Souvenez-vous-en,
Souvenez-vous-en.

Matouvrier. Oui, je comprends, les temps sont changés : on a bâti des maisons qui n'existaient pas.

Antilassage. Et j'aurai ma revanche.

Contremontage. Moi aussi.

Tous ensemble. Eh ! bonjour, notre cher Déchetirelphage ! quoi de nouveau ?

Déchetirelphage. Entoncé, *enfonçatus est*.

Chœur général. Victoire ! victoire ! du champagne à mort.

Plussage (encore à part) :

On n' l'a jamais vu comm' ça
Fair' des bamboches,
Fair' des bamboches.

Déchetirelphage. Mais que diable *chante-t-il* donc, celui-là ? est-ce qu'il veut débiter à l'Opéra-comique ?

Plussage. Eh pourquoi pas ! le Grand-Théâtre est ouvert, et nous attendons M^{lle} Rachel.

Santirelle. Vous croyez qu'elle viendra.
Plussage. Je le crois, et nous aurons des tragédies, quoiqu'elles ne soient pas de mon goût.
Antilassage. Est-ce sérieusement que vous parlez ?
Plussage. Je ne plaisante jamais.

Memor.

LE PALAIS DE JUSTICE.

Notre palais est un emblème
Que devine chaque passant,
Aussi voila pourquoi je l'aime,
Quoiqu'il soit froid, lourd et pesant.

De la grille qui le hérissa
Il s'entoure de tous côtés ;
C'est pour montrer que la justice
Est pleine de difficultés.

Un escalier en précipice,
Environné d'un garde-fou ;
C'est pour montrer que la justice
Est parfois un vrai casse-cou.

Un grand cintre, immense orifice,
S'ouvre au plaideur qui veut entrer ;
C'est pour montrer que la justice
Voudrait pouvoir tout engouffrer.

Du haut en bas de l'édifice,
Tout est en proie aux barbouilleurs
C'est pour montrer que la justice
Nous fait voir souvent des couleurs.

Enfin ce palais que j'adore
Ne doit plus craindre d'accidents ;
Mais je l'aimerais plus encore
Si l'architecte était dedans.

(Le Messager des Théâtres.)



ANNONCES.

A VENDRE DE SUITE,

Pour cause de changement d'état,

Un bel atelier de pliage bien achalandé, composé de pliage pour les chaînes destinées au tissage et pour celles destinées aux *Tulles* (procédé français) d'Ourdissoirs et de pliage pour tulles au procédé anglais. On cédera les appartements, situés dans un des quartiers les plus à proximité du commerce, S'adresser à M. Falconnet, rue Tholozan, 26.

A VENDRE, un Atelier pour la fabrication des cordes pour instruments de musique, s'adresser au même.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Reliure. **Imprimerie** Papeterie.
et lithographie

LÉPAGNEZ

Place de la Croix-Rouge,
à l'entrée de la Petite rue de Guire, maison Robert.

On se charge, dans cet Etablissement, des Impressions de tout genre, telles que :

Factures. — Adresses. — Prospectus. — Affiches. — Circulaires.
— Catalogues. — Prix-courants. — Lettres d'enterrement. —
Livres. — Brochures. — Journaux. — Mémoires, etc., etc.

J.-B. CARSE,

Rue du Chapeau-Rouge, maison Botton, au 1^{er},
Vis-à-vis le n° 15,

A repris le Pliage pour la fabrique, et se charge des imprimés et chinés de toute largeur. A l'aide d'une nouvelle méthode et d'un nouveau mécanisme il évite les chaptes et plie tous les articles à demi-musé.

Le Gérant, J. LOUISON.

LA CROIX-ROUSSE. IMPR. DE TH. LÉPAGNEZ. GRANDE-PLAGE.